

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 9 avril 2024

N° VA_DEL2024_60

Objet : Affectation de crédits de fonctionnement, exceptionnels et d'investissement destinés aux associations et établissements culturels pour l'année 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 avril à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Alexis VLANDAS, ayant donné pouvoir à Nathalie PICQUOT, Jean-Michel MOLLE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Graziella MOENECLAËY, ayant donné pouvoir à Vincent BALÉDENT, Mariam DEDEKEN, ayant donné pouvoir à Farid OUKAID, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Claudine REGULSKI, ayant donné pouvoir à Fabien DELECROIX, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT étant excusé.

La Ville s'est engagée dans la cadre de sa politique culturelle à soutenir les actions contribuant au développement culturel et à l'animation de la Ville.

Un crédit de 1 575 888 € a été inscrit dans la rubrique fonctionnement au budget primitif 2024, représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations ou des établissements œuvrant dans ce secteur.

Ont déjà été octroyés par délibération en date du 19 décembre 2023 des versements anticipés pour un total de 265 000 €. Le solde disponible est donc de 1 310 888 €.

Dans la rubrique des subventions exceptionnelles, un crédit de 6 600 € a été inscrit au budget primitif représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions aux associations culturelles.

Dans la rubrique investissement, un crédit de 5 000 € a été inscrit au budget primitif 2024 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subvention pour des associations œuvrant dans le secteur culturel.

Après instruction des demandes complètes déposées, les affectations telles que reprises dans les tableaux annexés sont proposées à l'assemblée délibérante.

Le versement de ces subventions sera effectué suivant le vote de l'affectation des subventions annuelles. Concernant la subvention d'investissement affectée, les modalités de versement sont prévues par convention.

En cas de non réalisation des objectifs ou de faute du bénéficiaire, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la Commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, âgés, communication, relations internationales, tourisme du vendredi 22 mars 2024, Il est proposé aux membres du conseil :

- **d'autoriser le versement du solde des subventions de fonctionnement aux associations et établissements culturels pour un montant de 771 650 € répartis selon le tableau en annexe 1,**
- **d'autoriser le versement des subventions exceptionnelles aux associations culturelles pour un montant de 6 600 € répartis selon le tableau en annexe 2,**
- **d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement à l'association Quanta pour un montant de 5 000 €,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-annexées.**

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'exercice en cours aux comptes :

657381 314 5210 pour un montant de 108 000 €
657382 30 5210 pour un montant de 15 000 €
65748 64 5210 pour un montant de 55 000 €
65748 311 5210 pour un montant de 266 850 €
65748 312 5210 pour un montant de 8 000 €
65748 316 5210 pour un montant de 312 700 €
65748 317 5210 pour un montant de 6 100 €
65748 311 5210 SUBEXCEP pour un montant de 1 000 €
65748 312 5210 SUBEXCEP pour un montant de 600 €
65748 317 5210 SUBEXCEP pour un montant de 5 000 €
20421 316 5210 pour un montant de 5 000 €.

Politiques publiques (domaine-action-activité) : 13.3.1 Pratique amateur , 13.6.4 Action culturelle, 13.1.1 Soutien aux institutions culturelles (Rose des vents, Musée d'Art Moderne)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 12 avril 2024 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20240409-202487A-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 11 avril 2024

ANNEXE 1: AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2024

Domaine 5 (Développement économique)							
Action : 3-1 TOURISME							
Imputation 65748-64-5210 RAYONNEMENT DE LA VILLE							
Domaine 5	Action : 3-1	Imputation 65748-64-5210	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
			Office de tourisme	70 000 €	70 000 €	15 000 €	55 000 €
			TOTAL	70 000 €	70 000 €	15 000 €	55 000 €

Domaine 12 (Universités)							
Action : 1-1 Vie étudiante							
Imputation 657382-30-5210 UNIVERSITE							
Domaine 12	Action : 1-1	Imputation 657382-30-5210	Nom de l'établissement	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
			Université de Lille (Direction culture)	13 500 €	15 000 €		15 000 €
			TOTAL	13 500 €	15 000 €		15 000 €

Domaine 13 (Culture)							
Action : 1-1 soutien aux institutions culturelles							
Imputation 657381-314-5210 MUSEE EPCC							
Domaine 13 (Culture)	Action : 1-1	657381-314-5210	Nom de l'établissement	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
			LaM	98 000 €	108 000 €		108 000 €
			Imputation 65748-316-5210 SPECTACLE VIVANT				
		65748-316-5210	La rose des vents	500 000 €	500 000 €	250 000 €	250 000 €
			TOTAL	598 000 €	608 000 €	250 000 €	358 000 €

Domaine 13 (Culture)							
Action : 3-1 Aide à la formation et à la pratique amateur							
Imputation 65748-311-5210 ACTIVITES ARTISTIQUES, ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES							
Domaine 13 (Culture)	Action : 3-1	65748-311-5210	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
			All Jazz	1 000 €	1 000 €		1 000 €
			Association culturelle et artistique Nima	500 €	500 €		500 €

**ANNEXE 1: AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2024**

Domaine 13 (Culture)	Action : 3-1	Imputation 65748-311-5210	Atelier 2 Arts Plastiques	85 000 €	104 500 €		104 500 €
			Attrappe-Rêves	1 500 €	1 500 €		1 500 €
			Avenir Musical d'Ascq	5 800 €	5 800 €		5 800 €
			Cantabile	700 €	700 €		700 €
			Cendrillon	1 500 €	2 500 €		2 500 €
			Centre social centre-ville	3 600 €	4 800 €		4 800 €
			Chorale Choeur et Passions	700 €	700 €		700 €
			Chorale Plain Chant	700 €	700 €		700 €
			Chorofeel production	700 €	500 €		500 €
			Cric Crac Compagnie	85 000 €	85 000 €		85 000 €
			Ensemble vocal Adventi	700 €	700 €		700 €
			Groupement des artistes villeneuvois	450 €	450 €		450 €
			Hine ma tov	250 €	250 €		250 €
			L'Antre du jeu	1 500 €	1 500 €		1 500 €
			La parenthèse	700 €	700 €		700 €
			La roulotte urbaine		10 000 €		10 000 €
			Le garage 47	1 500 €	1 500 €		1 500 €
			Les danses du bourg	400 €	150 €		150 €
			Les Pinceaux d'Aquarelle	1 100 €	1 100 €		1 100 €
			Mélo dièse	700 €	500 €		500 €
Memphis country club	500 €	500 €		500 €			
N'didance	5 000 €	4 500 €		4 500 €			
TOTAL		230 050 €		230 050 €			
Imputation 65748-316-5210 SPECTACLE VIVANT							
Domaine 13 (Culture)	Action : 3-1	Imputation 65748-316-5210	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
			Laurette Losario	2 000 €	2 000 €		2 000 €
			Temps libre	200 €	200 €		200 €
			Trans'arts	800 €	800 €		800 €
			TOTAL		3 000 €		3 000 €

Action : 4-2 patrimoine culturel							
Domaine 13 (Culture)	Action : 4-2 patrimoine culturel	Imputation 65748-312-5210	Imputation 65748-312-5210 PATRIMOINE				
			Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
			Association Monique Teneur (AMTSPR)	2 250 €	2 000 €		2 000 €
			D'Anatole à Guernouillard	4 000 €	6 000 €		6 000 €
			TOTAL		8 000 €		8 000 €

**ANNEXE 1: AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2024**

Action : 6-4 Action culturelle

**Imputation 65748-311-5210 ACTIVITES ARTISTIQUES,
ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES**

Imputation 65748-311-5210	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
	Eul Cageot Folk	7 000 €	7 000 €		7 000 €
	Jazz A Véda	8 800 €	8 800 €		8 800 €
	Jeune ensemble harmonique JEH	3 500 €	3 500 €		3 500 €
	La boîte à jazz	500 €	500 €		500 €
	La philharmonie d'Ascq	5 800 €	6 000 €		6 000 €
	Orchestre de chambre de Villeneuve d'Ascq	2 000 €	2 000 €		2 000 €
	Quatuor en Liberté	7 700 €	9 000 €		9 000 €
	TOTAL		36 800 €		36 800 €

Imputation 65748-316-5210 SPECTACLE VIVANT

Imputation 65748-316-5210	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
	les p'tites mascottes	1 500 €	1 200 €		1 200 €
	Le théâtre d'à côté	12 000 €	12 000 €		12 000 €
	Quanta	45 000 €	45 000 €		45 000 €
	Théâtre du Prisme	1 000 €	1 500 €		1 500 €
TOTAL		59 700 €		59 700 €	

Imputation 65748-317-5210 CINEMAS

65748-317-5210	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
	Kino Ciné	6 500 €	3 000 €		3 000 €
	Sous écran 59		3 100 €		3 100 €
TOTAL		6 100 €		6 100 €	

TOTAL des affectations de subventions de fonctionnement

1 036 650 €

ANNEXE 2: SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES et INVESTISSEMENT
EXERCICE 2024

Domaine 13 (Culture)

Imputation 65748-311-5210 SUBEXCEP

65748-311-5210 SUBEXCEP	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
	R comme musique		1 000 €		1 000 €
	TOTAL		1 000 €		1 000 €

Imputation 65748-312-5210 SUBEXCEP

65748-312-5210 SUBEXCEP	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
	Société historique de Villeneuve d'Ascq		600 €		600 €
	TOTAL		600 €		600 €

Imputation 65748-317-5210 SUBEXCEP

65748-317-5210 SUBEXCEP	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
	LFA Productions		5 000 €		5 000 €
	TOTAL		5 000 €		5 000 €

TOTAL des affectations de subventions exceptionnelles	6 600 €
--------------------------------------------------------------	----------------

Domaine 13 (Culture)

Imputation 20421-316-5210 INVESTISSEMENT SPECTACLE VIVANT

20421-316-5210	Nom de l'association	Subvention 2023	Subvention 2024 proposée	Déjà versé	Solde
	Quanta		5 000 €		5 000 €
	TOTAL		5 000 €		5 000 €

TOTAL des affectations de subventions d'investissement	5 000 €
---------------------------------------------------------------	----------------

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° **VA_DEL2024_XX** en date du 09 avril 2024,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée Atelier 2 Arts Plastiques régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Ferme Saint-Sauveur Avenue du Bois à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 317 481 778000 15, code APE : 8552 Z, représentée par son président Monsieur François GLORIEUX,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'association Atelier 2 Arts Plastiques se fixe les objectifs suivants :

- mettre en œuvre et promouvoir l'enseignement et la formation artistiques ainsi que la pratique amateur,
- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer l'activité culturelle de son choix,
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion d'expositions, d'animations, de spectacles et d'évènements culturels de dimension locale, régionale, nationale et internationale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet elle mènera les actions suivantes :

- de l'enseignement et de la formation artistique,
- de la création artistique et culturelle,
- de la diffusion culturelle,
- des actions envers les jeunes et les populations en difficultés.

Grâce à un concours exceptionnel de la Ville, l'association organise et prend majoritairement en charge son déménagement et son installation temporaire dans d'autres locaux municipaux le temps de travaux dans les locaux municipaux qu'elle occupe habituellement à la ferme Saint-Sauveur, de manière permanente.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association Atelier 2 Arts Plastiques en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2024.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la Ville s'élève à **104 500 euros**.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de locaux à la ferme Saint-Sauveur de 456 m² x 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 50 160 €,
- la prise en charge des fluides à hauteur de 7 757 euros par an (montant indicatif de l'année 2022).

La subvention est imputée sur le crédit du service Culture à l'imputation 65748 311 5210.

Elle sera versée sur le compte n° : code guichet : 05048 – n° de compte : 50842769017 – clé rib : 46, de l'association Atelier 2 Arts Plastiques ouvert à la banque Crédit Agricole, Bd du Comte de Montalembert à Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 104 500 euros versé selon le calendrier suivant : en un seul versement suivant le vote de la subvention 2024.

Ce versement est conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2023 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association Atelier 2 Arts Plastiques doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association Atelier 2 Arts Plastiques doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association Ateliers 2 Arts Plastiques s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

4.6 L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association Atelier 2 Arts Plastiques s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives)

ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association Atelier 2 Arts Plastiques autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association Atelier 2 Arts Plastiques mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association Atelier 2 Arts Plastiques utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et l'association Atelier 2 Arts Plastiques, et sont précisées ci-dessous :

- invitation des représentants municipaux à l'assemblée générale,
- fourniture du rapport d'activité avec nombre d'ateliers, de stages, d'expositions, de manifestations, de dispositif d'aide à la création avec les statistiques de fréquentation dont le pourcentage de visiteurs villeneuvois,

- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX avril 2024,

Pour l'association Atelier 2
Arts Plastiques,
le Président,

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,
le Maire,

François GLORIEUX

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° **VA_DEL2024_XX** en date du 09 avril 2024,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée Cric Crac Compagnie régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Ferme Saint-Sauveur Avenue du Bois à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 348 753 005 00035, code APE 8559 B, représentée par son président Monsieur Denis VIGNERON,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Cric Crac Compagnie se fixe les objectifs suivants :

- mettre en œuvre et promouvoir l'enseignement et la formation artistiques ainsi que la pratique amateur,
- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer l'activité culturelle de son choix,
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion d'expositions, de concerts, d'animations, de spectacles et d'évènements culturels de dimension locale, régionale, nationale et internationale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet, elle mènera les actions suivantes :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,
- de l'enseignement et de la formation artistique,
- de la création artistique et culturelle,
- de la diffusion culturelle

La ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association Cric Crac Compagnie en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2024.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 85 000 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours:

- une mise à disposition de locaux de 487 m² x 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 53 570 €,
- la prise en charge des fluides à hauteur de 11 411 euros par an (montant indicatif de l'année 2022).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 311 5210. Elle est versée sur le compte n° : code guichet : 02683– n° de compte : 00020117840 – clé rib : 83 de l'association Cric Crac Compagnie ouvert à la banque Crédit Mutuel du Nord, rue de la Station à Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 85 000 euros versé selon le calendrier suivant : en un seul versement suivant le vote de la subvention 2024.

Ce versement est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2023 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article – 4 Engagements de l'Association

4.1 L'association Cric Crac Compagnie doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association Cric Crac Compagnie doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association Cric Crac Compagnie s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association Cric Crac Compagnie s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi

n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

4.6 L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association Cric Crac Compagnie s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

Article 6 - Communication

L'association Cric Crac Compagnie autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association Cric Crac Compagnie mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association Cric Crac Compagnie utilisera le logotype de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association Cric Crac Compagnie, et sont précisées ci-dessous :

- les statistiques de fréquentation et d'activités,
- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le XX avril 2023,

Pour l'association Cric Crac Compagnie,
le Président,

Denis VIGNERON

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq
le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2024_ XX en date du 09 avril 2024,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée Jazz à Véd'a régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 66 rue Sadi Carnot 59350 Saint-André-Lez-Lille, n° Siret : 42830554400028, code APE 9001Z, représentée par son président Monsieur Eric DUBOIS,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Jazz à Véd'a se fixe les objectifs suivants :

- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible,
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion de concerts de jazz de dimension locale, régionale, nationale et internationale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet, elle mènera les actions suivantes :

- de la création artistique et culturelle de la musique jazz,
- de la diffusion culturelle de la musique jazz.

La ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association Jazz à Véd'a en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2024.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la Ville s'élève à 8 800 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours:

- une mise à disposition de la salle de spectacle de la Ferme d'En-haut et de son parc technique 8 à 9 jours par an pour une valeur locative de 1 200 € par journée,
- selon les disponibilités, et dans le cadre de la politique de soutien à une programmation musicale diversifiée, cette mise à disposition 8 à 9 jours par an s'accompagne de celle de l'espace de convivialité de la Ferme d'En-haut et/ou de son logement d'artistes.

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 311 5210. Elle est versée sur le compte n° : code guichet : 02730– n° de compte : 00053980801 – clé rib : 19 de l'association Jazz à Véd'a ouvert à la banque Crédit Mutuel du Nord, rue du Général Leclerc à Saint-André-Lez-Lille.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 8 800 euros versés selon le calendrier suivant : en un seul versement suivant le vote de la subvention 2024.

Ce versement est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2023 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article – 4 Engagements de l'Association

4.1 L'association Jazz à Véd'a doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association Jazz à Véd'a doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association Jazz à Véd'a s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association Jazz à Véd'a s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

4.6 L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association Jazz à Véd'a s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dés que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

Article 6 - Communication

L'association Jazz à Véd'a autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association Jazz à Véd'a mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association Jazz à Véd'a utilisera le logotype de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association et sont précisées ci-dessous :

- les statistiques de fréquentation et d'activités.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le XX avril 2024

Pour l'association Jazz à Véd'a,
le Président,

Eric DUBOIS

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq
le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° **VA_DEL2024_XX** en date du 09 avril 2024,

Et,

d'autre part,

L'EPCC, le LaM, Lille Métropole musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut, dont le siège est situé 1 allée du Musée à Villeneuve d'Ascq, n° Siret 200 031 797 00018, représenté par sa directrice par intérim, Madame Anne POSSOMPES, habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration n° 2023-01-03 en date du 1^{er} juin 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention l'EPCC le LaM se fixe les objectifs suivants :

- mettre en œuvre et promouvoir l'enseignement et la formation artistiques ainsi que la pratique amateur
- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer l'activité culturelle de son choix.
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion d'expositions, de concerts, d'animations, de spectacles et d'évènements culturels de dimension locale, régionale, nationale et internationale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet il mènera les actions suivantes :

- des actions envers les jeunes et les populations en difficulté
- de l'enseignement et de la formation artistique
- de la création artistique et culturelle
- de la diffusion culturelle

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'EPCC le LaM en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ledit établissement.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2024.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2024, la contribution financière de la ville s'élève à 108 000 €, correspondant à la participation financière de la ville de 60 000 € conformément à l'article 17 des statuts de l'EPCC et à la subvention complémentaire de la ville de 48 000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 657381 314 5210. Elle est versée sur le compte n° : code banque 10071 - code guichet : 59000 – n° de compte : 00002018720 - clé rib : 24, de l'EPCC dénommé le LaM ouvert au Trésor Public.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la contribution s'élève à 108 000 € versé selon le calendrier suivant : en un seul versement suite au vote de la subvention 2024.

Ce versement est conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'établissement, des comptes financiers et comptes administratifs de l'exercice N-1.

Article 4 – Engagements de l'EPCC le LaM

4.1 L'EPCC le LaM doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'établissement public, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante. Il appartient dans ce cas à l'établissement public de transmettre les justificatifs quant au report des actions. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que le report des actions de 2021 n'est pas organisé, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'EPCC le LaM doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'EPCC le LaM s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'EPCC le LaM s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 L'EPCC le LaM s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

Article 5 - Obligations comptables l'EPCC le LaM

L'EPCC le LaM s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction codificatrice M4,
- fournir un compte le compte financier et le compte administratif adaptés par le conseil d'administration, conformément aux principes de la comptabilité publique,
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Article 6 - Communication

L'EPCC le LaM autorise la ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication. L'EPCC le LaM mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'EPCC le LaM utilisera le logo type de la ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et le LaM et sont précisées ci-dessous :

- nombre d'expositions
- statistiques de fréquentation dont pourcentage de visiteurs villeneuvois.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le xx avril 2024,

Pour Le LaM,
la Directrice par interim

Anne POSSOMPES

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq
le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Entre,
D'une part,**

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2024_XX en date du 09 avril 2024,

**Et,
D'autre part,**

L'association dénommée La rose des vents régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Boulevard Van Gogh –BP 10153 à Villeneuve d'Ascq, N° Siret : 306 289 034 00010, code APE 9004 Z, représentée par sa Présidente Sabine ORIOL.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association La rose des vents se fixe les objectifs suivants :

- mettre en œuvre et promouvoir l'enseignement et la formation artistiques ainsi que la pratique amateur
- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer l'activité culturelle de son choix.
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion d'expositions, de concerts, d'animations, de spectacles et d'évènements culturels de dimension locale, régionale, nationale et internationale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet elle mènera les actions suivantes :

- *des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,*
- *de l'enseignement et de la formation artistique,*
- *de la création artistique et culturelle*
- *de la diffusion culturelle*

La ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association La rose des vents en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2024.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs :

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la ville s'élève à 500 000 euros.

Elle se répartit de la façon suivante :

- 357 156 euros destinés à compenser l'insuffisance des ressources de La rose des vents, résultant d'une politique tarifaire visant à permettre l'accès du plus grand nombre de la population au spectacle vivant. La subvention a donc pour objet de compléter le prix de vente du billet de spectacle et des actions d'accompagnement vers le public. Les recettes commerciales prévisionnelles de l'activité de présentation de spectacles et des actions d'accompagnement vers le public sont estimées à 124 010 euros, compte tenu d'un prix de vente moyen du billet de 8.12 euros et d'une fréquentation prévisionnelle de 15 271 spectateurs payants.
- 142 844 euros destinés à compenser l'insuffisance des ressources de La rose des vents, résultant d'une politique tarifaire visant à permettre l'accès du plus grand nombre de la population au cinéma Le Méliès. La subvention a donc pour objet de compléter le prix de vente du billet de cinéma et des actions d'accompagnement du public. Les recettes commerciales prévisionnelles de l'activité de diffusion de cinéma et des actions d'accompagnement vers le public sont estimées à 164 802 euros, compte tenu d'un prix de vente moyen du billet de 2.95 euros et d'une fréquentation prévisionnelle de 55 800 spectateurs payants.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant, dans la mesure où ils sont connus pour l'année écoulée:

- une mise à disposition d'un créneau dans une salle pour 31.59 €,
- la prise en charge des fluides à hauteur de 24 106 euros par an (montant indicatif de l'année 2022).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 316 5210. Elle est versée sur le compte n° code guichet : 10000 – n° de compte : 08015315922– clé rib : 88, de l'association La rose des vents ouvert à la banque Crédit Coopératif, Agence de Lille, 16 bis rue Tenremonde CS 80565, 59023 Lille cedex.

Décomposition et calendrier :

- I. Le montant global de la subvention s'élève à 500 000 euros.
- II. Une première avance d'un montant de 250 000 euros a déjà été versée.
- III. Le solde d'un montant de 250 000 € sera versé selon le calendrier suivant : en un seul versement suivant le vote de la subvention 2024.

Le versement du solde est conditionné par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2023 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association La rose des vents doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée

pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

4.6 L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association La rose des vents s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

Article 6 - Communication

L'association La rose des vents autorise la ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association La rose des vents mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association La rose des vents utilisera le logo type de la ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et L'association La rose des vents, et sont précisées ci-dessous :

- nombre de spectacles et de représentations cinématographiques proposés
- indicateurs de fréquentation en spectacle vivant et cinéma et pourcentage des Villeneuvois
- bilan de l'action culturelle, des rencontres et sensibilisations de nouveaux publics
- bilan des ateliers et stages organisés
- bilan annuel de la vingtaine d'heures d'intervention en classes qui complètent du dispositif *Ecole et cinéma*.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX avril 2024,

Pour L'association La rose des vents,
La Présidente,

Sabine ORIOL

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part, la ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération **N° VA_DEL2024_ XX** en date du 09 avril 2024,

Et,

D'autre part, l'association Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée en préfecture en date du 9 mars 1989 sous le n°5/23071, dont le siège est situé Château de Flers, chemin du Chat Botté à Villeneuve d'Ascq, représentée par son président Monsieur Philippe SERT,

Préambule :

De par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2015, la compétence « promotion du tourisme ». La ville conserve la compétence « animation locale » et entend à ce titre soutenir les projets qui participent à l'animation du territoire et contribuent au rayonnement de la commune.

Considérant le projet de l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq en termes d'animation locale conforme à son objet statutaire,

Considérant le souhait de la ville de soutenir les projets associatifs contribuant à l'animation du territoire communal,

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les relations, engagements et moyens mis en œuvre entre la commune de Villeneuve d'Ascq et l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq dans le cadre de l'animation locale du territoire.

Par la présente convention, l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage, à son initiative, sous sa responsabilité et conformément à son objet associatif, à mettre en œuvre en cohérence avec les politiques publiques d'animation locale du territoire menée par la ville de Villeneuve d'Ascq, les objectifs et projets suivants :

- accueillir le public, communiquer sur les animations locales et participer à l'animation du territoire communal,
- soutenir et organiser selon le calendrier élaboré les manifestations festives locales qui s'articulent notamment autour des événements suivants :
 - le Week-end illustration

- les mercredis animés du château de Flers au printemps/été
- festivité Halloween en collaboration avec les opérations du service culture à la même date
- le salon Fossilium
- le marché de Noël
- le cortège de la Saint-Nicolas
- le concert de Noël
- la collaboration avec le service municipal de la Culture dans le cadre des Journées du Patrimoine

- participer aux journées de rentrées universitaires et autres accueils du public étudiant en collaboration avec les universités et grandes écoles à Villeneuve d'Ascq.

La Ville s'engage à soutenir l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq financièrement, ou par des concours ou avantages en nature, en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par l'association.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME DE VILLENEUVE D'ASCQ

2.1. Modalités d'intervention de l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq adressera à la municipalité son programme d'activités.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à :

- appliquer et respecter les orientations et objectifs définis dans la présente convention, qui visent à renforcer l'activité et l'animation et donc à renforcer le rayonnement de la commune,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs, conformément à ses statuts et à l'ensemble des actions programmées ou prévisionnelles.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à mener son action dans le respect de ses statuts, de ses convictions et de ses projets en développant la qualité et la pertinence des services rendus auprès de la population villeneuvoise, mais aussi des visiteurs et touristes de passage dans la commune dans le cadre des animations et événements proposés.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage ainsi à mener les actions pour lesquelles il bénéficie du soutien de la ville dans le respect des exigences de la démarche qualité qu'il a mise en œuvre :

- en développant un comportement du personnel courtois, professionnel et aimable vis à vis des visiteurs,
- en favorisant une disponibilité d'écoute et d'intérêt par rapport au visiteur et au public fréquentant les animations et événements organisés par l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq et ses partenaires,
- en réalisant les supports de communication et documents nécessaires à la réussite des animations de l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à analyser l'évolution des actions menées afin de vérifier qu'elles correspondent toujours aux attentes de la population locale et du public.

Il veillera à mener les projets dans la continuité des engagements souscrits auparavant avec la commune.

2.2. Utilisation des locaux municipaux

La Ville met de manière permanente à disposition de l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq des locaux :

- un espace d'accueil du public et un espace administratif situés au Château de Flers, chemin du Chat Botté (1 salle au rez-de-chaussée et 1 salle au 1^{er} étage) et du mobilier (3 bureaux avec chaises, 2 grandes armoires),
- un local de 78,80 m² recevant du public dans le cadre de visites appelé 'classe-musée E. Notardonato', sis Maison de quartier Pasteur au 109 rue de Babylone.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq remboursera sur la base du prorata consacré à l'animation un loyer à la ville qui comprendra les frais de téléphone, chauffage, eau et électricité. Les frais d'utilisation temporaire des salles du Château de Flers dans le cadre de la promotion du tourisme relevant de la Métropole Européenne de Lille seront remboursés par l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq sur présentation de factures.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, le loyer des espaces au sein du Château de Flers s'élève à 10 340 euros par an.

Cette nouvelle disposition a fait l'objet d'une convention établie entre la Ville et l'Office de tourisme de Villeneuve d'Ascq annulant les dispositions de la convention de mise à disposition de locaux signée le 12 mars 2011.

2.3. Communication

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à faire apparaître le logotype de la ville sur l'ensemble des supports et documents de communication produits lorsque ceux-ci relèvent des missions pour lesquelles la Ville le subventionne.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq remboursera à la Ville les frais de reprographie sur présentation de factures.

2.4. Assurance

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité, notamment pour garantir les biens et locaux qui sont mis à sa disposition par la Ville, le recours de tiers et sa responsabilité civile pour tout accident pouvant découler de ses activités, de manière à ce que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée. L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq devra être en mesure de justifier à tout moment à la ville de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq assurera notamment ses locaux permanents dans le Château de Flers ainsi que les salles mises à disposition temporairement par la Ville lors des manifestations qui y sont organisées par l'Office de tourisme.

2.5 – Lutte contre la pandémie de covid-19

L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

2.6 – Obligations budgétaires et comptables:

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties.

Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Si l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq n'atteint pas les objectifs fixés dans la présente convention, ne réalise pas ou réalise seulement partiellement l'objet de la convention, décide d'en modifier unilatéralement les conditions ou si un écart est constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la Ville se réserve le droit de :

- réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser,
- de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée au titre de la présente convention.

Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'Office de tourisme, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'Office de tourisme de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention. La Ville en informera l'Office de tourisme de Villeneuve d'Ascq par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la ville.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais s'il se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq présentera un budget prévisionnel global assorti d'un budget prévisionnel par action conforme à la réglementation en vigueur et au dossier de demande de subvention établi par la municipalité pour les associations villeneuvoises. Y seront détaillés les autres financements attendus en distinguant les différents apports et leur provenance.

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation et à présenter à la municipalité une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément à l'art L 1611-4 du code général des collectivités territoriales.
- il fera contrôler et valider les écritures, les bilans et comptes de résultat annuels par un cabinet d'expertise comptable.
- poursuivre la bonne gestion des salaires et charges sociales qui a été confirmée par le contrôle de l'URSSAF réalisé fin janvier 2009.
- respecter la charte qui définit les relations entre les associations et la municipalité.
- valoriser les avantages en nature accordés par la ville dans ses bilans et budgets et comptes de résultat en charges et produits, en plus de la subvention annuelle allouée par la ville.

De plus, percevant un total de subventions publiques supérieur à 153 000 euros, et conformément aux dispositions de l'article L612-4 du code de commerce, l'Office du tourisme aura obligation d'avoir recours à un commissaire aux comptes certifié et assermenté afin de contrôler les différents exercices durant la période de la convention.

L'Office du Tourisme de Villeneuve d'Ascq s'engage à présenter le compte-rendu du résultat annuel avant le 15 juin de l'exercice suivant, ou dans un délai d'une semaine après la tenue

de son assemblée générale annuelle, et à transmettre le compte rendu de son assemblée générale et les rapports du commissaire aux comptes approuvés par l'assemblée générale. L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq facilitera le contrôle par la commune de Villeneuve d'Ascq de la réalisation des actions.

2.7 – Evaluation

L'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq fournira un rapport d'activité annuel pour les actions pour lesquelles il a reçu le soutien de la commune, en y faisant apparaître l'impact de ses actions au regard de l'intérêt local.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Reconnaissant l'action de l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq dans la politique d'animation, la ville s'engage à :

- apporter son soutien financier par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle, sur présentation d'un budget prévisionnel conforme à la réglementation en vigueur, pour la réalisation des objectifs définis à l'article 1.
- mettre à disposition de manière permanente les bureaux occupés par l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq au Château de Flers.
- mettre à disposition gratuitement, et de manière temporaire, des salles de réunion nécessaires à l'organisation et la mise en œuvre des animations.
- apporter des aides logistiques (salles, matériel, panneaux d'exposition, sono, chalets..) ainsi que le concours ponctuel de personnel municipal pour la mise en œuvre des animations.

Enfin, la Ville s'engage à aider l'Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq dans la recherche de toutes les formes de financement en complément de l'aide financière municipale, susceptibles de mener à bien et de réaliser ses projets d'animation.

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la ville s'élève à 70 000 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours:

- une mise à disposition de locaux de 78,8 m² x 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 8 668 €,
- la prise en charge des fluides de la classe-musée à hauteur de 630 € par an (montant indicatif de l'année 2022),
- une mise à disposition de matériel (et les moyens humains y afférents) pour une valeur annuelle de 3 632 € (montant indicatif de l'année 2023).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 64 5210. Elle est versée sur le compte n° 15629 02683 00028258240 54 de l'association l'Office de tourisme de Villeneuve d'Ascq ouvert à la banque Crédit Mutuel rue Jules Guesde à Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 70 000 euros versé selon le calendrier suivant :

- une avance d'un montant de 15 000 euros a déjà été versée,
- le solde de la subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 euros sera versé après signature de la présente convention suite au vote de la subvention 2024. Ce versement est conditionné par la transmission à la Ville des comptes de résultat 2023 de

l'association (soit l'exercice N-1) de son rapport d'activité 2023 et à la présentation du contrat d'engagement républicain signé.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après une phase maximum de trois réunions de concertation entre les 2 parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 6 : AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 7 : LITIGE

Les litiges susceptibles de naître de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse.

Les litiges concernant l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- pour l'association Office de Tourisme de Villeneuve d'Ascq, à son siège social, Château de Flers, chemin du Chat Botté, à Villeneuve d'Ascq.
- pour la ville de Villeneuve d'Ascq, à l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX avril 2024,

Pour l'Office de Tourisme
de Villeneuve d'Ascq,
le Président,

Philippe SERT

Pour la commune,

le Maire de Villeneuve d'Ascq,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° **VA_DEL2024_XX** en date du 09 avril 2024,

Et,

D'autre part,

L'association QUANTA régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Ferme Petitprez, 7 chemin du Grand Marais 59650 Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 38769975400033, Code APE : 9001Z représentée par sa présidente Mme Marie-Claire BERKMANS,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association QUANTA se fixe les objectifs suivants:

- mettre en œuvre et promouvoir l'enseignement et la formation artistiques ainsi que la pratique amateur,
- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer l'activité culturelle de son choix,
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion d'expositions, de concerts, d'animations, de spectacles et d'évènements culturels de dimension locale, régionale, nationale et internationale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet elle mènera les actions suivantes :

- *des actions envers les jeunes et les populations en difficulté,*
- *de l'enseignement et de la formation artistique,*
- *de la création artistique et culturelle,*
- *de la diffusion culturelle*

La Ville s'engage à soutenir, financièrement par des concours ou avantages en nature, l'association QUANTA en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2024.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la ville s'élève à 50 000 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de matériel (et les moyens humains y afférents) pour une valeur annuelle de 1 124 € (montant indicatif de l'année 2023).

Les subventions sont imputées sur les crédits du service Culture aux imputations 65748 316 5210 et 20421 316 5210.

Elles sont versées sur le compte n° code agence : 02903 – n° de compte : 11623500200 – clé rib : 65 de l'association QUANTA ouvert à la banque Crédit du Nord, Nord Métropole.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 50 000 € versés selon le calendrier suivant :

- la subvention de fonctionnement d'un montant de 45 000 euros sera versée en un seul versement suite au vote des subventions,
- la subvention d'investissement de 5 000 euros sera versée en un seul versement à réception de l'ensemble des factures acquittées et de la présente convention signée par l'association. Le montant de cette subvention d'équipement ne pourra pas être supérieur à la dépense effectuée et il sera plafonné au montant indiqué ci-dessus.

Ce versement est également conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2023 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 – Engagements de l'Association

4.1 L'association QUANTA doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

4.6 L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association QUANTA s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la Ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

Article 6 - Communication

L'association QUANTA autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association QUANTA mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association QUANTA utilisera le logo type de la ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et l'association QUANTA, et sont précisées ci-dessous :

- nombre de spectacles et manifestations culturelles proposés
- indicateurs de fréquentation en spectacle vivant et pourcentage des Villeneuvois
- bilan de la manifestation tout public pour la réouverture post-travaux

- bilan des ateliers et stages organisés
- nombre de spectateurs accueillis dans le cadre du dispositif crédits – loisirs
- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX avril 2024,

Pour l'association QUANTA,
La Présidente,

Marie-Claire BERKMANS

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL2024_ XX en date du 09 avril 2024,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Ferme Saint-Sauveur Avenue du Bois à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 82859052100013, code APE : 9499Z, représentée par son président Monsieur Sylvain CALONNE,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ se fixe l'objectif suivant :

- favoriser le regroupement des historiens et archéologues, professionnels et amateurs, intéressés par l'histoire régionale et locale, notamment celle de Villeneuve d'Ascq, anciennement les villages d'Annappes, Ascq et Flers et du Mélantois,
- le recherche, classement, conservation et publication de tous documents ou travaux ayant trait à l'histoire de ce terroir,
- concourir à la sauvegarde du patrimoine artistique local et sa mise en valeur, à la protection et la rénovation de ses sites, de ses vieux monuments et de ses vieilles demeures, témoins d'un passé à la fois prestigieux et laborieux ;
- la diffusion de l'histoire par des expositions, conférences, séances de travail, visites, montages audiovisuels, publications.

La Ville s'engage à soutenir par des concours ou avantages en nature l'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ en raison de l'intérêt communal que présente l'action proposée par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2024.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la ville s'élève à 600 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de locaux dans les ailes sud et est de la Ferme Saint-Sauveur pour une surface de 183 m² x 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 20 130 €,
- la prise en charge des fluides à hauteur de 8 269 euros par an (montant indicatif de l'année 2022).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 312 5210 SUBEXCEP.

Elle est versée sur le compte n° : code guichet : 02683– n° de compte : 00055358601 – clé rib : 40 de l'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ ouvert à la banque Crédit Mutuel du Nord, rue de la Station à Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 600 euros versés selon ce calendrier : suivant le vote de la subvention 2024, à réception de la présente convention signée.

Ce versement et ce soutien supplétif sont conditionnés par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2023 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article – 4 Engagements de l'Association

4.1 L'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

4.6 L'association s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur dans la lutte contre la covid-19.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dés que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

Article 6 - Communication

L'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

Elle mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logotype de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association, et sont précisées ci-dessous :

- les statistiques de fréquentation des activités de vulgarisation,
- nombre d'adhérents,
- nombre de partenariats scientifiques et fréquentation des activités scientifiques.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le XX avril 2024,

Pour la Société historique de Villeneuve d'Ascq,
le Président,

Sylvain CALONNE

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,
le Maire,

Gérard CAUDRON